

LOI 935.31

sur les auberges et les débits de boissons (LADB)

du 26 mars 2002

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Titre I Dispositions générales

Art. 1 But ²

¹ La présente loi a pour but de :

- a. régler les conditions d'exploitation des établissements permettant le logement, la restauration, le service de boissons ainsi que les autres débits de mets et boissons ;
- b. contribuer à la sauvegarde de l'ordre et de la tranquillité publics ;
- c. promouvoir un développement de qualité de l'hôtellerie et de la restauration, en particulier par la formation et le perfectionnement professionnels ;
- d. contribuer à la protection des consommateurs et à la vie sociale ;
- e. contribuer à la promotion des produits du terroir vaudois.

² Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans la présente loi s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 2 Champ d'application ²

¹ La présente loi s'applique :

- a. au logement d'hôtes contre rémunération ;
- b. au service, contre rémunération, ou à la vente de mets ou de boissons à consommer sur place ;
- c. à l'usage de locaux pour la consommation, contre rémunération, de mets ou de boissons ;
- d. à la livraison à des particuliers et à la vente à l'emporter de boissons alcooliques ;

² Modifié par la loi du 13.01.2015 entrée en vigueur le 01.07.2015

- e. à la livraison de mets.

Art. 3 Exceptions ²

¹ Ne sont pas soumis à l'obligation de se pourvoir d'une licence :

- a. les établissements d'instruction et d'éducation destinés aux jeunes gens, les homes d'enfants et autres institutions similaires, dans la mesure où ils ne sont pas accessibles au public ;
- b. les établissements permettant de loger professionnellement et avec service hôtelier des hôtes, dans des chambres, appartements ou chalets meublés (à l'exclusion du service des petits déjeuners, des mets et des boissons) ;
- c. les hôpitaux, les cliniques et autres établissements sanitaires définis par la loi sur la santé publique^[A], dans la mesure où il ne s'agit que de la couverture de leurs propres besoins ;
- d. les homes ou pensions pour personnes âgées et autres établissements médico-sociaux au sens de la loi d'aide aux personnes recourant à l'hébergement médico-social^[B] dans la mesure où il s'agit de la couverture de leurs propres besoins ;
- e. les organismes publics ou les associations sans but lucratif qui livrent et servent des repas à domicile ;
- f. les réfectoires et buvettes d'entreprise, les cantines de chantier et les maisons du soldat, dans la mesure où il s'agit de la couverture de leurs propres besoins ;
- g. les cabanes de montagne, pour autant qu'elles ne soient pas accessibles par des moyens usuels de transports publics ou privés ;
- h. les établissements comprenant moins de dix lits ou accueillant moins de dix personnes ;
- i. les kiosques et roulottes, pour autant qu'ils soient exploités moins de six mois par année, qu'ils puissent accueillir moins de dix personnes et qu'ils ne servent pas de mets.

² Le règlement d'exécution^[C] précise les conditions d'exploitation des exceptions prévues à l'alinéa 1 et peut prévoir d'autres catégories.

^[A] Loi du 29.05.1985 sur la santé publique (BLV 800.01)

^[B] Loi du 24.01.2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (BLV 850.11)

^[C] Règlement du 09.12.2009 d'exécution de la loi du 26.03.2002 sur les auberges et les débits de boissons (BLV 935.31.1)

Art. 4 Définitions ²

¹ L'exercice de l'une des activités soumises à la présente loi nécessite l'obtention préalable auprès de l'autorité compétente d'une licence qui comprend :

- a. l'autorisation d'exercer ;
- b. l'autorisation d'exploiter.

² L'autorisation d'exercer est délivrée à la personne physique responsable de l'établissement.

² Modifié par la loi du 13.01.2015 entrée en vigueur le 01.07.2015

³ L'autorisation d'exploiter est délivrée à la personne morale ou physique, propriétaire ou titulaire du contrat de bail à loyer ou d'un contrat analogue, qui exploite le fonds de commerce.

⁴ ...

Art. 5 Interdiction ²

¹ Le service et la vente de boissons alcooliques sont interdits :

- a. par distributeurs automatiques ;
- b. par distributeurs semi-automatiques ;
- c. dans l'ensemble des locaux des stations-service, y compris dans le magasin.

² La livraison et la vente à l'emporter de boissons alcooliques distillées, ainsi que de la bière, sont interdites de 21 heures à 6 heures du matin. Les communes peuvent déroger à cette règle et l'interdire dès 20 heures.

³ Les communes peuvent déroger à cette règle :

- a. dans les cas prévus à l'article 5a, alinéa 2 de la présente loi ;
- b. dans le cadre d'autorisations d'ouvertures nocturnes octroyées à titre exceptionnel.

Art. 5a Vente itinérante ²

¹ La vente itinérante de boissons alcooliques est interdite.

² Les municipalités peuvent autoriser la vente à l'emporter de boissons alcooliques fermentées dans le cadre des autorisations de manifestations, de foires ou de marchés qu'elles délivrent.

Titre II Délégation des compétences

Art. 6 Délégation des compétences ²

¹ Les communes qui en font la demande au département peuvent obtenir la délégation des compétences incombant à celui-ci.

² Le Conseil d'Etat décide de l'octroi de cette délégation des compétences, qui peut ne s'étendre qu'à certaines catégories de licences.

³ Lors du dépôt de la requête de délégation des compétences par la commune, le département vérifie que les conditions fixées par le règlement ^[C] sont respectées.

⁴ Les communes qui ont obtenu une délégation des compétences peuvent y renoncer. Le règlement en fixe les modalités.

² Modifié par la loi du 13.01.2015 entrée en vigueur le 01.07.2015

⁵ Lorsqu'une commune est au bénéfice d'une délégation des compétences, la municipalité est compétente à la place du département à chaque fois que ce dernier est cité dans la présente loi. Les articles 7, 8 et 10 sont réservés.

^[C] Règlement du 09.12.2009 d'exécution de la loi du 26.03.2002 sur les auberges et les débits de boissons (BLV 935.31.1)

Art. 7 Haute surveillance

¹ Le département exerce un pouvoir de haute surveillance sur les communes ayant obtenu une délégation des compétences afin de veiller à la bonne application de la présente loi.

² Un recours peut être adressé au département à l'encontre d'une décision communale. En cas de recours, la commune transmet son dossier au département.

³ En cas de violation de la présente loi ou de ses règlements, le Conseil d'Etat peut retirer la délégation des compétences accordée en vertu de l'article 6.

Art. 8 Registre des licences ²

¹ Le département met sur pied et tient un registre informatique public mentionnant toutes les licences au sens de l'article 4 délivrées et qui sont en cours d'exploitation. Les dispositions de la loi cantonale sur la protection des données personnelles sont réservées^[D].

^[D] Loi du 11.09.2007 sur la protection des données personnelles (BLV 172.65)

Art. 9 Emolument ²

¹ Lorsque la commune est compétente pour délivrer les licences, elle perçoit seule l'émolument de délivrance.

Art. 10 Formation professionnelle ²

¹ Le département est seul compétent en matière de contrôle de la formation professionnelle et de reconnaissance des diplômes et autres certificats .

² Il peut déléguer la tâche de reconnaissance des diplômes et autres certificats à une association professionnelle.

² Modifié par la loi du 13.01.2015 entrée en vigueur le 01.07.2015

Titre III Catégories d'établissements permettant la consommation sur place - Définitions

Chapitre I Etablissements avec alcool

Art. 11 Hôtel

¹ La licence d'hôtel permet de loger des hôtes et de leur servir, ainsi qu'aux passants, des boissons avec et sans alcool. Pour les établissements avec restauration, elle permet également le service de mets.

² Elle permet également de livrer des mets et des boissons au sens de l'article 23 ainsi que de les vendre accessoirement à l'emporter.

Art. 12 Café-restaurant

¹ La licence de café-restaurant permet de servir des mets et des boissons avec et sans alcool.

² Elle permet également de livrer des mets et des boissons au sens de l'article 23 ainsi que de les vendre accessoirement à l'emporter.

Art. 13 Agritourisme ² a) Gîte rural

¹ La licence de gîte rural permet, dans une exploitation agricole ou viticole, de servir des mets et des boissons avec et sans alcool jusqu'à concurrence de vingt hôtes et de les loger.

² La licence de table d'hôtes permet, dans une exploitation agricole ou viticole, de servir des mets et des boissons avec et sans alcool jusqu'à concurrence de vingt hôtes.

³ La licence de caveau permet à un vigneron ou à une association de vignerons de servir ses vins et les mets d'accompagnement définis par le règlement d'exécution ^[C].

⁴ La licence de chalet d'alpage permet de loger des hôtes et de leur servir ainsi qu'aux passants des boissons avec et sans alcool. Pour les établissements avec restauration, elle permet également le service des mets définis par le règlement d'exécution.

⁵ Ne peuvent obtenir une telle licence que les établissements déployant une activité d'estivage et qui ne sont pas exploités plus de six mois par année.

^[C] Règlement du 09.12.2009 d'exécution de la loi du 26.03.2002 sur les auberges et les débits de boissons (BLV 935.31.1)

Art. 14 Café-bar ²

¹ La licence de café-bar permet de servir des boissons avec et sans alcool à consommer sur place, à l'exclusion des mets.

² Elle permet également de les livrer au sens de l'article 23, ainsi que de les vendre accessoirement à l'emporter.

Art. 15 Buvette

¹ La licence de buvette liée à une activité culturelle ou sportive permet de servir des boissons avec et sans alcool à consommer sur place aux personnes qui ont participé à l'activité ainsi qu'à leurs accompagnants une heure avant son début, pendant son déroulement et deux heures après.

Art. 16 Discothèque ²

¹ La licence de discothèque permet d'exploiter un établissement avec et sans alcool dans lequel la clientèle a la possibilité de danser. Pour les établissements avec restauration, elle permet de servir, en outre, des mets à consommer sur place.

² Elle ne permet pas la vente à l'emporter de mets ou de boissons avec et sans alcool.

Art. 17 Night-club ²

¹ La licence de night-club permet l'exploitation d'un établissement avec et sans alcool dans lequel sont organisées des attractions, notamment de strip-tease ou d'autres spectacles analogues, pour autant qu'ils ne portent pas atteinte à la dignité humaine. Pour les établissements avec restauration, elle permet de servir, en outre, des mets à consommer sur place.

² Elle ne permet pas la vente à l'emporter de mets ou de boissons avec et sans alcool.

Art. 18 Salon de jeux ²

¹ La licence de salon de jeux permet d'exploiter plus de cinq jeux à prépaiement et de servir des boissons avec et sans alcool, à consommer sur place. Pour les établissements avec restauration, elle permet le service de mets, à consommer sur place.

² Elle ne permet pas la vente à l'emporter de mets ou de boissons avec et sans alcool.

Chapitre II Etablissements sans alcool

Art. 19 Tea-room

¹ La licence de tea-room permet de servir des mets et des boissons sans alcool à consommer sur place et de les vendre à l'emporter. Elle permet également la livraison de mets et de boissons au sens de l'article 23, à l'exception des boissons alcooliques.

Art. 20 Bar à café

¹ La licence de bar à café permet de servir des boissons sans alcool, à l'exclusion de mets, et de les vendre accessoirement à l'emporter.

² Modifié par la loi du 13.01.2015 entrée en vigueur le 01.07.2015

² Modifié par la loi du 13.01.2015 entrée en vigueur le 01.07.2015

Chapitre III Autres établissements

Art. 21 Licence particulière ²

¹ Le département peut délivrer des licences particulières pour l'exploitation d'établissements de types spéciaux, notamment par leur nature ou leur horaire d'exploitation.

Art. 22 Horaire d'exploitation ²

¹ Le règlement communal de police fixe l'horaire d'exploitation des établissements. Il peut opérer une distinction entre les différents types d'établissements et les différentes zones ou quartiers de la commune. Il peut aussi fixer des conditions particulières visant à protéger les riverains des nuisances excessives. Les dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions^[E] sont réservées.

² Le titulaire de l'autorisation d'exploiter fixe librement l'horaire d'exploitation de son établissement dans ces limites. Les heures d'ouverture habituelles sont communiquées à la municipalité et affichées à l'extérieur de l'établissement.

³ La commune peut interdire la vente et le service de boissons avec alcool pendant une partie de l'horaire d'exploitation de l'établissement.

^[E] Loi du 04.12.1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (BLV 700.11)

Titre IV Service traiteurs et magasins ne permettant pas la consommation sur place ²

Art. 23 Traiteur ²

¹ L'activité de traiteur est soumise à l'obtention d'une licence qui permet la livraison et le service de mets préparés et de boissons avec ou sans alcool.

² Les magasins sont soumis aux règlements de police communaux qui fixent les heures d'ouverture. L'article 26, alinéas 2 et 3, est applicable par analogie. En dehors des heures d'ouverture et de fermeture, seuls la livraison et le service à domicile ou dans des locaux assimilés sont autorisés.

Art. 24 Boissons alcooliques à l'emporter ²

¹ L'exploitation d'un débit de boissons alcooliques à l'emporter est soumise à l'obtention d'une licence qui permet la vente au détail de boissons alcooliques.

Art. 25 Heures de fermeture ²

¹ Les débits de boissons alcooliques à l'emporter sont soumis aux mêmes heures d'ouverture et de fermeture que les autres magasins de la commune.

² La commune peut interdire la vente et la livraison des boissons alcooliques à l'emporter pendant une partie des heures d'ouverture du magasin.

Art. 26 Interdiction ²

¹ Les boissons alcooliques, vendues par les titulaires de licences de débits de boissons alcooliques à l'emporter, doivent être consommées hors du local de vente et de ses dépendances.

² Il est interdit au vendeur d'en faciliter la consommation à proximité immédiate, notamment en installant des tables et des chaises.

³ Sous réserve de l'autorisation municipale au sens de l'article 43, des dégustations gratuites de boissons alcooliques fermentées peuvent être organisées dans le débit de boissons alcooliques à l'emporter.

Art. 27 Autres dispositions applicables ²

¹ Les autres dispositions de la présente loi sont applicables par analogie aux traiteurs et aux débits à l'emporter, à l'exception des articles 48 et 51.

Titre V Permis temporaires

Art. 28 Permis temporaires ²

¹ Le permis temporaire qui autorise la vente de boissons alcooliques à consommer sur place ne peut être accordé qu'à l'occasion :

- a. d'une manifestation organisée par une société locale à but idéal ;
- b. d'une manifestation de bienfaisance ;
- c. d'une manifestation organisée par un office du tourisme ;
- d. d'une manifestation importante de portée communale, régionale, nationale ou internationale.

² La demande de permis temporaire doit être adressée par écrit à la municipalité un mois avant la date de la manifestation, si elle nécessite également une autorisation cantonale.

³ Seule la municipalité est compétente pour délivrer un tel permis.

⁴ Le permis temporaire est délivré à un responsable de l'organisation à la condition qu'il exploite les débits pour le compte de l'organisation.

⁵ Le permis confère les droits et les obligations définis par le règlement d'exécution ^[C].

^[C] Règlement du 09.12.2009 d'exécution de la loi du 26.03.2002 sur les auberges et les débits de boissons (BLV 935.31.1)

² Modifié par la loi du 13.01.2015 entrée en vigueur le 01.07.2015

² Modifié par la loi du 13.01.2015 entrée en vigueur le 01.07.2015

Art. 29 Conditions liées aux manifestations temporaires

¹ En principe, il ne peut être délivré que cinq permis par année en faveur de la même organisation.

² Le titulaire d'un permis pour manifestation temporaire est responsable de l'exploitation des débits pour lesquels le permis est délivré.

³ Le permis peut être refusé si l'octroi d'un permis accordé préalablement en faveur de la même organisation a donné lieu à des abus.

Art. 30 Autres dispositions applicables ²

¹ Les articles 37, 41, 45, 47, 50 à 53, 55a, 59 à 60b, 62 et 62a sont applicables par analogie aux permis temporaires.

Titre VI Octroi de licences ²

Art. 31 Compétence et obligation de renseigner ²

¹ La personne, physique ou morale, qui souhaite obtenir une licence, une autorisation d'exercer ou une autorisation d'exploiter dépose sa demande auprès du département ou de la municipalité de la commune dans laquelle elle entend ouvrir un établissement ou un magasin, si cette dernière est compétente. Si le département est compétent, il statue après avoir pris l'avis de la municipalité.

² La personne, physique ou morale, qui dépose une demande de licence, d'autorisation d'exercer ou d'exploiter, ou qui bénéficie déjà d'une licence, fournit des renseignements complets sur sa situation financière.

³ Elle autorise le département et la municipalité à se renseigner directement auprès des organismes d'assurances sociales pour vérifier que les conditions fixées par la loi sont respectées.

Art. 32 Début de l'exploitation ²

¹ Un établissement ne peut être exploité qu'à partir du moment où la licence est délivrée à l'intéressé. La municipalité veille à ce que l'établissement ne soit pas ouvert ou exploité auparavant.

Art. 33 Durée de validité ²

¹ La durée générale de validité des licences est fixée par le département.

² Modifié par la loi du 13.01.2015 entrée en vigueur le 01.07.2015

Titre VII Droits et obligations des titulaires de licences ²

Art. 34 Nature de la licence ²

¹ La licence comprend l'autorisation d'exploiter et l'autorisation d'exercer. Elle est accordée pour des locaux déterminés. Elle peut être assortie de conditions et de charges fixées d'entente entre le département et la commune.

² Le règlement fixe les conditions dans lesquelles une personne peut obtenir plusieurs autorisations d'exercer.

Art. 35 Autorisation d'exploiter ²

¹ L'autorisation d'exploiter est délivrée par le département, cas échéant, après contrôle par les services compétents de la conformité des locaux.

² Les personnes, physiques ou morales, condamnées pour des faits contraires à la probité ou à l'honneur peuvent se voir refuser une autorisation d'exploiter ou d'exercer, cela aussi longtemps que la condamnation n'est pas radiée du casier judiciaire.

Art. 36 Autorisation d'exercer ²

¹ L'autorisation d'exercer est délivrée par le département. Le titulaire de l'autorisation d'exercer doit avoir suivi les cours obligatoires et réussi l'examen professionnel organisé en vue de la délivrance du certificat de capacité de la catégorie d'établissement concernée ou bénéficier d'une formation jugée équivalente, notamment en vertu de traités internationaux.

² Le règlement^[C] fixe les conditions selon les catégories d'établissements et les critères permettant de juger de l'équivalence des formations.

³ Le département peut dispenser de suivre les cours et de se présenter à l'examen professionnel, certaines catégories de licences ou certains types d'établissements. Il peut déléguer l'octroi de ces dispenses à une association professionnelle.

^[C] Règlement du 09.12.2009 d'exécution de la loi du 26.03.2002 sur les auberges et les débits de boissons (BLV 935.31.1)

Art. 37 Responsabilités

¹ Les titulaires des autorisations d'exercer et d'exploiter répondent de la direction en fait de l'établissement.

Art. 38 Exceptions ²

¹ En cas de décès du titulaire de l'autorisation d'exercer, le département peut autoriser les héritiers ou ayants droit à continuer l'exploitation jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire ait été trouvé, au maximum pendant deux ans.

² Modifié par la loi du 13.01.2015 entrée en vigueur le 01.07.2015

² En cas de faillite du titulaire de l'autorisation d'exploiter, le département peut autoriser les créanciers ou ayants droit à continuer l'exploitation jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire ait été trouvé, au maximum pendant deux ans.

Art. 39 Locaux ²

¹ Tout établissement doit répondre aux exigences en matière de police des constructions, de protection des travailleurs et de l'environnement, de police du feu ainsi qu'en matière sanitaire et d'hygiène alimentaire.

² Les établissements bénéficiant d'une licence permettant la préparation de mets doivent être dotés d'un agencement répondant aux exigences fixées par le règlement d'exécution^[C].

³ Les locaux figurant sur la licence, ainsi que les locaux attenants, doivent être, en tout temps, aisément accessibles et contrôlables.

^[C] Règlement du 09.12.2009 d'exécution de la loi du 26.03.2002 sur les auberges et les débits de boissons (BLV 935.31.1)

Art. 40 Autorisation du propriétaire ²

¹ Celui qui demande une licence, une autorisation d'exercer ou une autorisation d'exploiter et n'est pas lui-même propriétaire de l'immeuble dans lequel il se propose d'exploiter un établissement doit produire l'autorisation du propriétaire.

Art. 41 Devoirs envers la clientèle ²

¹ Le client a le droit d'exiger du personnel de l'établissement un compte écrit et détaillé. Il peut en demander quittance après l'avoir payé.

² L'octroi d'une licence avec alcool comporte l'obligation d'offrir, en vente, du vin vaudois.

³ Chaque exploitant doit contribuer, dans la mesure du possible, à la promotion des produits du terroir vaudois.

Titre VIII Conditions d'exploitation

Art. 42 Enseigne

¹ En principe, chaque établissement doit être exploité sous un nom et une enseigne différents de ceux des autres établissements de la localité.

² Leurs choix et leurs modifications sont soumis à l'autorisation préalable de la commune.

² Modifié par la loi du 13.01.2015 entrée en vigueur le 01.07.2015

Art. 43 Animations et manifestations

¹ Les activités qui ne font pas partie de l'exploitation traditionnelle de la catégorie d'établissement concernée sont soumises à l'autorisation préalable de la municipalité qui en fixe les conditions et peut en limiter le nombre.

² En principe, la demande doit parvenir à la municipalité au moins 10 jours avant la manifestation.

Art. 44 Transformations, changement d'affectation ²

¹ Les transformations, y compris l'agrandissement des locaux, la création et l'agrandissement de terrasses, ainsi que tout changement de catégorie de licence sont soumis à l'autorisation spéciale du département. Les dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions^[E] sont réservées.

² Les établissements transformés dont l'affectation a été modifiée ou l'exploitation transférée dans de nouveaux locaux sans autorisation peuvent être fermés par le département.

^[E] Loi du 04.12.1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (BLV 700.11)

Art. 45 Boissons non alcooliques ²

¹ Les titulaires de licences autorisés à vendre et servir des boissons alcooliques sont tenus de servir, en tout temps, des boissons non alcooliques.

² Ils doivent offrir un choix d'au moins trois boissons sans alcool de type différent, à un prix inférieur à celui de la boisson alcoolique la moins chère.

³ Le règlement d'exécution^[C] en fixe les modalités.

^[C] Règlement du 09.12.2009 d'exécution de la loi du 26.03.2002 sur les auberges et les débits de boissons (BLV 935.31.1)

Art. 46 ... ²

Titre IX Mesures de police

Art. 47 Surveillance et droit d'inspection ²

¹ La surveillance des établissements est exercée par la municipalité. Les polices cantonale et communales peuvent être requises à cet effet.

² Les polices cantonale et communales ont, en tout temps, le droit d'inspecter les établissements soumis à licence et les locaux attenants.

³ Toute intervention de police, faisant l'objet d'un rapport, doit être signalée dans les meilleurs délais au département par l'envoi d'une copie de celui-ci.

² Modifié par la loi du 13.01.2015 entrée en vigueur le 01.07.2015

Art. 48 Tenue d'un registre ²

¹ Les titulaires d'une licence permettant de loger des hôtes doivent tenir un registre permettant le contrôle des personnes qu'ils logent.

Art. 49 Fermeture temporaire ²

¹ Les titulaires d'une licence peuvent fermer leur établissement certains jours ou durant certaines périodes. Ils sont tenus d'en informer la municipalité huit jours à l'avance.

Art. 50 Interdiction de servir des boissons alcooliques ²

¹ Il est interdit de servir et de vendre des boissons alcooliques :

- a. aux personnes en état d'ébriété;
- b. aux personnes de moins de 16 ans révolus (loi scolaire ^[F] réservée);
- c. aux personnes de moins de 18 ans révolus, s'il s'agit de boissons distillées ou considérées comme telles.

² Il est également interdit :

- a. d'inciter le personnel à consommer des boissons alcooliques avec la clientèle ;
- b. d'augmenter la vente ou la consommation de boissons alcooliques par des jeux ou des concours ;
- c. d'organiser des concours proposant comme gains des boissons alcooliques consommées sur place ;
- d. de pratiquer la vente ou la remise de boissons alcooliques impliquant des cadeaux ou d'autres avantages tendant à séduire le consommateur ;
- e. de proposer la vente de boissons alcooliques à un prix fixe, quelle que soit la quantité remise.

³ Il est également interdit au titulaire d'une licence sans alcool d'y tolérer la consommation de boissons alcooliques.

^[F] Loi scolaire du 12.06.1984 (BLV 400.01)

Art. 51 Protection de la jeunesse ²

¹ Sous réserve des exceptions prévues aux alinéas 2 et 3, les mineurs de moins de 16 ans révolus n'ont accès aux établissements que s'ils sont accompagnés d'un adulte responsable ou en possession d'une autorisation parentale.

² Les enfants de 10 ans révolus peuvent avoir accès aux établissements jusqu'à 18 heures, s'ils sont en possession d'une pièce d'identité valable, à l'exclusion des salons de jeux.

³ Les mineurs âgés de 12 à 16 ans révolus peuvent fréquenter les établissements jusqu'à 20 heures, s'ils sont en possession d'une pièce d'identité valable, à l'exclusion des salons de jeux.

² Modifié par la loi du 13.01.2015 entrée en vigueur le 01.07.2015

⁴ Les mineurs de plus de 16 ans révolus peuvent fréquenter tous les établissements, à l'exclusion des night-clubs, qui ne sont accessibles que dès 18 ans révolus.

Art. 52 Jeux de hasard et autres jeux ⁴

¹ Les dispositions légales fédérales en matière de jeux d'argent sont également applicables aux établissements soumis à la présente loi.

² Les autres jeux ne sont autorisés que pour autant que l'enjeu soit minime au sens du règlement.

Art. 52a Consommation sur l'espace public ²

¹ Les règlements communaux peuvent interdire la consommation de boissons alcooliques sur tout ou partie du domaine public ou des lieux accessibles au public, à l'exception des établissements et leurs terrasses.

Art. 53 Maintien de l'ordre ²

¹ Les règlements communaux prescrivent les mesures de police nécessaires pour empêcher, dans les établissements, tous actes de nature à troubler le voisinage ou à porter atteinte à l'ordre ou à la tranquillité publics. Ils peuvent imposer des prescriptions destinées à assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques tant à l'intérieur qu'aux abords immédiats de l'établissement.

² Les titulaires d'une licence peuvent notamment être contraints de charger des agents de sécurité privés de fouiller les personnes souhaitant accéder à l'établissement, sur une base volontaire et indépendamment d'un soupçon concret. La fouille consiste alors en une palpation par-dessus les vêtements à la recherche d'objets interdits par la commune, notamment d'armes ou d'objets dangereux, ou encore de produits stupéfiants.

³ Les titulaires d'une licence doivent refuser l'accès à leur établissement aux personnes qui refusent la fouille imposée au sens de l'alinéa 2 ou dont celle-ci révèle qu'elles sont en possession d'objets interdits.

⁴ Les titulaires d'une licence remettent à l'autorité compétente au sens de la législation sur les armes les objets que les personnes fouillées lui auront spontanément remis pour destruction.

⁵ L'exploitation des établissements ne doit pas être de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics. Les titulaires de la licence doivent veiller au respect de ceux-ci dans l'établissement et à ses abords immédiats.

⁴ Modifié par la loi du 26.01.2021 entrée en vigueur le 01.01.2021

² Modifié par la loi du 13.01.2015 entrée en vigueur le 01.07.2015

Titre X Taxes, émoluments et contributions ¹

Chapitre I Dispositions générales ¹

Art. 53a Débiteur ^{1, 2}

¹ La taxe d'exploitation, les émoluments et les contributions perçus en application de la présente loi sont dus par les titulaires de licence.

Art. 53b Intérêts de retard ¹

¹ Des intérêts de retard sont dus dès l'échéance mentionnée sur la facture.

² Leur taux correspond à celui qui est fixé par le Conseil d'Etat pour les dettes fiscales.

Art. 53c Force exécutoire des décisions de taxation ¹

¹ Les décisions relatives aux taxes, émoluments et contributions qui n'ont pas fait l'objet d'un recours, de même que les décisions cantonales de dernière instance ont force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ^[G].

^[G] Loi fédérale du 11.04.1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite, RS 281.1

Art. 53d Exception ^{1, 2}

¹ La contribution pour la fondation de la formation professionnelle sera prélevée auprès des titulaires de licence de débit de boissons alcooliques à l'emporter dont le chiffre d'affaires réalisé sur les boissons alcooliques au sens de l'article 53e est supérieur à un montant minimum fixé par le règlement.

Chapitre II Taxe d'exploitation sur les débits de boissons alcooliques à l'emporter^{1} ¹

Art. 53e Taxe d'exploitation ^{1, 2}

¹ Le département prélève une taxe d'exploitation auprès des magasins au bénéfice d'une licence de débit de boissons alcooliques à l'emporter.

² Cette taxe est fixée à 2% au maximum du chiffre d'affaires moyen, net de TVA, réalisé sur les boissons alcooliques au cours des deux années précédentes.

³ La taxe est perçue annuellement et ne peut être inférieure à CHF 200.- par an.

⁴ Le Conseil d'Etat fixe, par voie réglementaire, le calcul et les modalités de perception de la taxe.

¹ Modifié par la loi du 24.10.2006 entrée en vigueur le 01.01.2007

² Modifié par la loi du 13.01.2015 entrée en vigueur le 01.07.2015

Art. 53f Régime spécial ^{1, 2}

¹ Les producteurs de vin du canton sont autorisés à vendre le produit de leur propre récolte sans être soumis à l'octroi d'une licence de débit de boissons alcooliques à l'emporter et au paiement d'une taxe d'exploitation.

² Les autres dispositions de la présente loi sont réservées, notamment celles relatives à la licence de caveau.

Art. 53g Procédure de taxation ¹

¹ Les intéressés sont tenus de fournir aux autorités les renseignements nécessaires à la fixation des taxes d'exploitation.

Art. 53h Taxation d'office ^{1, 2}

¹ Le département taxe d'office des titulaires de licences de débits de boissons alcooliques à l'emporter qui ne fournissent pas les renseignements demandés ou qui donnent sciemment des renseignements inexacts.

Art. 53i Répartition ^{1, 2}

¹ Le produit de la taxe d'exploitation, après déduction des frais de taxation et de perception qui incombent à l'Etat, est réparti par moitié entre l'Etat et les communes selon le lieu d'exploitation des débits de boissons alcooliques à l'emporter.

Chapitre III Emoluments et contributions ¹

Art. 54 Emolument de délivrance de la licence ²

¹ Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire le tarif des émoluments destinés à couvrir les frais effectifs relatifs au travail de l'administration occasionné par la délivrance des licences au sens de l'article 4.

² Lors du dépôt de la demande, le département perçoit une avance fixée par le règlement d'application^[C].

^[C] Règlement du 09.12.2009 d'exécution de la loi du 26.03.2002 sur les auberges et les débits de boissons (BLV 935.31.1)

Art. 55 Emolument de surveillance

¹ Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire ^[C] le tarif des émoluments destinés à couvrir les frais effectifs relatifs au travail de l'administration occasionné par la surveillance ordinaire des établissements.

² Les communes peuvent percevoir selon leurs règlements des émoluments permettant de couvrir les frais effectifs relatifs au travail administratif ainsi engendré.

¹ Modifié par la loi du 24.10.2006 entrée en vigueur le 01.01.2007

² Modifié par la loi du 13.01.2015 entrée en vigueur le 01.07.2015

^[C] Règlement du 09.12.2009 d'exécution de la loi du 26.03.2002 sur les auberges et les débits de boissons (BLV 935.31.1)

Art. 55a Taxe d'ouverture anticipée ou de prolongation d'ouverture ²

¹ La commune est autorisée à percevoir auprès des établissements et des magasins une taxe en cas de dérogation aux heures d'exploitation fixées par le règlement communal.

Art. 56 Contribution à la fondation de la formation professionnelle

¹ Il est institué une fondation destinée au financement de la formation professionnelle et continue des métiers de bouche.

² L'Etat et les organisations professionnelles des métiers de bouche y sont représentés de droit.

³ La fondation est alimentée par un émolument dont le montant est identique à celui prévu par le règlement ^[C] en application de l'article 55. Ce montant est versé chaque année à la fondation.

^[C] Règlement du 09.12.2009 d'exécution de la loi du 26.03.2002 sur les auberges et les débits de boissons (BLV 935.31.1)

Art. 57 Autre émolument

¹ Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire ^[C] le tarif de l'émolument que perçoit le département pour toute demande de renseignement.

^[C] Règlement du 09.12.2009 d'exécution de la loi du 26.03.2002 sur les auberges et les débits de boissons (BLV 935.31.1)

Art. 58 Emolument de délivrance d'un permis temporaire

¹ Lors de la délivrance d'un permis temporaire, la commune peut percevoir un émolument destiné à couvrir le travail effectif de l'administration en fonction de son règlement. Celui-ci peut prévoir une exonération de l'émolument.

Art. 58a Affectation de l'émolument ou de la taxe ²

¹ Le Conseil d'Etat peut prévoir l'affectation de toute ou partie des émoluments cantonaux ou de la taxe cantonale au développement ou à la maintenance des outils informatiques destinés à la gestion des autorisations.

² Modifié par la loi du 13.01.2015 entrée en vigueur le 01.07.2015

Titre Xbis Protection des données ³

Art. 58b Protection des données ³

¹ Pour accomplir les tâches qui leur incombent de par la présente loi, les autorités cantonales et communales compétentes peuvent traiter des données personnelles nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches de délivrance d'autorisation ou de surveillance, y compris des données sensibles et des profils de personnalité.

² A cette fin, le département exploite un système de gestion électronique des dossiers.

³ Les autorités cantonales et communales compétentes peuvent notamment traiter les données suivantes, y compris sensibles, uniquement dans la mesure utile à l'accomplissement des tâches qui leur incombent selon la présente loi :

- a. données se rapportant aux poursuites, ainsi qu'aux sanctions pénales et administratives ;
- b. copies de pièces d'identité, de titres de séjour ou de visas.

⁴ Les autorités cantonales et communales compétentes sont autorisées à s'échanger les données collectées en application de la présente loi, y compris les données sensibles, dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches.

Art. 58c Transmission des données ³

¹ Les autorités chargées de l'exécution de la présente loi s'assistent mutuellement dans l'accomplissement de leurs tâches. Elles se communiquent les données personnelles, y compris sensibles, dont elles ont besoin et s'accordent, sur demande, le droit de consulter les dossiers.

² Les données personnelles, y compris sensibles, peuvent être rendues accessibles aux autorités chargées de l'exécution de la présente loi au moyen d'une procédure d'appel au sens de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles^[D].

³ Les autorités tierces peuvent, sur demande, se voir communiquer des données personnelles, y compris sensibles, nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales.

^[D] Loi du 11.09.2007 sur la protection des données personnelles (BLV 172.65)

Art. 58d Dispositions d'exécution ³

¹ Le règlement d'application^[C] de la présente loi fixe des dispositions d'exécution. Il définit en particulier :

- a. les catégories de données personnelles traitées ;
- b. les droits d'accès ;
- c. les mesures de sécurité techniques et organisationnelles destinées à empêcher le traitement des données par un tiers non autorisé ;

³ Modifié par la loi du 11.12.2019 entrée en vigueur le 01.03.2020

- d. les critères et les modalités de transmission des données personnelles, y compris sensibles, notamment entre les autorités ;
- e. les délais de conservation des données ;
- f. l'archivage et l'effacement des données.

^[C] Règlement du 09.12.2009 d'exécution de la loi du 26.03.2002 sur les auberges et les débits de boissons (BLV 935.31.1)

Titre XI Mesures administratives

Art. 59 Annulation ²

¹ Le département annule une licence, une autorisation d'exercer ou une autorisation d'exploiter, soit à la demande écrite de son titulaire, soit d'office, lorsqu'elle n'est pas ou plus effectivement utilisée.

Art. 59a Refus des autorisations d'exercer ou d'exploiter ²

¹ La demande d'autorisation d'exercer ou d'exploiter est refusée lorsque les conditions légales ne sont pas remplies.

Art. 60 Fermeture temporaire ou définitive d'établissement ²

¹ Le département retire la licence au sens de l'article 4 et peut ordonner la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement lorsque :

- a. l'ordre public l'exige ;
- b. les locaux, les installations ou les autres conditions d'exploitation ne répondent plus aux exigences imposées pour l'octroi de la licence ;
- c. les émoluments cantonaux ou communaux liés à la licence ne sont pas acquittés dans le délai fixé par le règlement d'exécution^[C] ;
- d. les contributions aux assurances sociales que l'exploitant est également tenu de payer n'ont pas été acquittées dans un délai raisonnable.

² ...

³ ...

^[C] Règlement du 09.12.2009 d'exécution de la loi du 26.03.2002 sur les auberges et les débits de boissons (BLV 935.31.1)

² Modifié par la loi du 13.01.2015 entrée en vigueur le 01.07.2015

Art. 60a Retrait des autorisations d'exercer ou d'exploiter ²

¹ Le département retire, pour une durée maximale de cinq ans, l'autorisation d'exercer ou l'autorisation d'exploiter lorsque :

- a. le titulaire a enfreint les prescriptions cantonales, fédérales et communales relatives à l'exploitation des établissements, au droit du travail et à l'interdiction de fumer ;
- b. des personnes ne satisfaisant pas aux exigences légales en matière de séjour des étrangers ont été ou sont employées dans l'établissement ;
- c. le titulaire a commis des infractions contraires à l'ordre, à la sécurité ou à la salubrité publics, ainsi qu'à la protection de l'environnement, dans la gestion de son établissement ;
- d. le titulaire n'a pas payé les contributions aux assurances sociales qu'il est tenu de régler ;
- e. il apparaît ultérieurement que le titulaire a fourni intentionnellement des renseignements et pièces inexacts dans le but d'obtenir une licence, une autorisation d'exercer ou d'exploiter.

Art. 60b Effet suspensif ²

¹ Les sanctions administratives prises par les autorités cantonale et communales sont directement exécutoires. Les recours n'ont pas d'effet suspensif, sauf décision contraire de l'autorité de recours, sur requête de la partie recourante.

Art. 61 Interdiction ²

¹ Le département peut prononcer une interdiction, temporaire ou définitive, de vendre et de servir des boissons alcooliques en cas d'infraction aux dispositions de la présente loi ou de la législation fédérale en rapport avec la vente et le service de boissons alcooliques ou la lutte contre l'abus d'alcool.

Art. 62 Avertissement ²

¹ Dans les cas d'infractions de peu de gravité, le département peut adresser un avertissement aux titulaires de la licence, de l'autorisation d'exercer ou de l'autorisation d'exploiter au sens de l'article 4.

Art. 62a Obligation de suivre une formation complémentaire ²

¹ Le département peut imposer une formation complémentaire aux titulaires d'autorisations d'exercer ou d'exploiter, auteurs ou responsables de manquements graves en matière sanitaire et d'hygiène alimentaire, de police du feu, de droit du travail et en rapport avec le service de boissons alcooliques ou de lutte contre l'abus de consommation d'alcool.

² Modifié par la loi du 13.01.2015 entrée en vigueur le 01.07.2015

Titre XII Dispositions pénales

Art. 63 Dispositions pénales

¹ Les contraventions aux règlements communaux, aux dispositions de la présente loi et aux décisions du département qui fixent des heures limites d'exploitation sont réprimées par la municipalité dans les limites de sa compétence.

² Les sentences municipales sont communiquées au département. En cas de délégation des compétences à la commune en vertu de l'article 6, elles ne sont communiquées au département que lorsqu'il est saisi d'un recours.

³ Les contraventions aux prescriptions de la présente loi ou de ses règlements d'exécution^[C], ainsi que les contraventions aux décisions prises et aux ordres donnés par les autorités compétentes en application de la présente loi ou de ses règlements d'exécution, sont punies de l'amende jusqu'à vingt mille francs, conformément à la loi sur les contraventions ^[H].

^[C] Règlement du 09.12.2009 d'exécution de la loi du 26.03.2002 sur les auberges et les débits de boissons (BLV 935.31.1)

^[H] Loi du 19.05.2009 sur les contraventions (BLV 312.11)

Titre XIII Dispositions finales et transitoires

Art. 64

¹ Les titulaires de patentes ou d'autorisations spéciales accordées sous le régime de la loi antérieure recevront de nouvelles licences et autorisations simples au sens de l'article 4 correspondant à leurs droits actuels. Toutefois, un délai de deux ans dès l'entrée en vigueur de la présente loi est imparti aux intéressés pour se conformer à ses dispositions, notamment à l'article 36.

Art. 65

¹ Jusqu'à la modification de l'article 37 de la loi du 11 février 1970 sur le tourisme, la taxe cantonale du tourisme est perçue sur le montant de la patente cantonale calculé en application du règlement du 29 octobre 1997 fixant les barèmes de taxation des établissements publics et des établissements analogues.

Art. 66

¹ Tant qu'une législation spécifique n'aura pas été promulguée, l'exploitation de locaux à l'usage de rencontres érotiques, à caractère onéreux, doit faire l'objet d'une déclaration à l'autorité compétente. Dite déclaration précise le lieu et les horaires de l'exploitation ainsi que, le cas échéant, le nombre de personnes occupées.

² L'autorité procède à des contrôles d'hygiène et à des contrôles d'identité dans les locaux.

³ La présente disposition s'applique aussi bien à l'exploitation régulière que ponctuelle de locaux à l'usage de rencontres érotiques.

Art. 67

¹ La loi du 11 décembre 1984 sur les auberges et les débits de boissons est abrogée.

Art. 68

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 27, chiffre 2, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

RÈGLEMENT 935.31.1

d'exécution de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (RLADB)

du 9 décembre 2009

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (LADB) ^[A]

vu le préavis du Département de l'économie

arrête

^[A] Loi du 26.03.2002 sur les auberges et les débits de boissons (BLV 935.31)

Titre I Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

¹ Le présent règlement a pour but de régir les modalités d'exécution de la loi sur les auberges et les débits de boissons (ci-après : la loi) ^[A].

^[A] Loi du 26.03.2002 sur les auberges et les débits de boissons (BLV 935.31)

Art. 2 Compétences ³

¹ Le département compétent au sens de la loi ^[A] et du présent règlement est le département en charge de l'économie (ci-après : le département) ^[B].

² Le service en charge de l'économie, Police cantonale du commerce, exerce les compétences octroyées au département.

³ La délégation des compétences aux communes prévue à l'article 6 de la loi doit faire l'objet d'un règlement particulier. Lorsqu'une commune est au bénéfice d'une telle délégation, la municipalité est compétente à la place du département à chaque fois que ce dernier est cité dans le présent règlement, sauf dans les cas prévus aux articles 57 alinéa 1, 64 et 65 du présent règlement.

^[A] Loi du 26.03.2002 sur les auberges et les débits de boissons (BLV 935.31)

^[B] Voir l'organigramme de l'Etat de Vaud

³ Modifié par le règlement du 16.12.2015 entré en vigueur le 01.01.2016

Titre II Définitions et conditions d'exploitation des exceptions ¹

Art. 3 Mets ^{1, 4}

¹ Sont considérés comme des mets, au sens de la loi ^[A], les préparations ou denrées alimentaires qui constituent un repas ou un élément de repas.

² ...

³ ...

^[A] Loi du 26.03.2002 sur les auberges et les débits de boissons (BLV 935.31)

Art. 4 Moyens usuels de transports et accessibilité des cabanes de montagne (art. 3, al. 1, litt. g de la loi)

¹ A l'exception des cycles, sont considérés comme des moyens usuels de transports publics ou privés au sens de la loi ^[A] :

- a. les véhicules automobiles au sens de la loi fédérale sur la circulation routière ^[C] ;
- b. les bus ;
- c. les trains et les funiculaires ;
- d. les installations de remontée mécanique.

² Sont considérées comme accessibles par des moyens usuels de transports publics ou privés au sens de la loi, les cabanes de montagne se trouvant à moins de 15 minutes à pied d'un tel moyen de transport.

^[A] Loi du 26.03.2002 sur les auberges et les débits de boissons (BLV 935.31)

^[C] Loi fédérale du 19.12.1958 sur la circulation routière (RS 741.01)

Art. 5 Kiosque et roulotte (art. 3, al. 1, litt. i de la loi)

¹ Est considéré comme un kiosque ou une roulotte, un commerce qui se trouve sur la voie publique ou accessible depuis la voie publique et qui permet aux clients d'effectuer leurs achats par le biais d'un guichet, sans entrer dans ledit commerce.

Art. 5a Restauration mobile ⁴

¹ Par restauration mobile, on entend tout concept proposant la vente à l'emporter de boissons sans alcool et de mets cuisinés ou transformés dans un véhicule ou une remorque dont l'équipement est adapté à la restauration.

² Les concepts de restauration mobile sont assimilés par analogie à des établissements et comme tels soumis aux mêmes exigences légales que ceux-ci.

¹ Modifié par le règlement du 01.07.2015 entré en vigueur le 01.07.2015

⁴ Modifié par le règlement du 20.12.2017 entré en vigueur le 01.01.2018

³ Compte tenu de leur mode particulier d'exploitation, ils sont soumis à l'obtention d'une licence particulière (art. 21 de la loi^[A]).

^[A] Loi du 26.03.2002 sur les auberges et les débits de boissons (BLV 935.31)

Art. 6 Exploitation agricole ou viticole (art. 13, al. 1 de la loi)

¹ Sont considérées comme des exploitations agricoles ou viticoles, les exploitations au sens de l'article 6 de l'ordonnance fédérale sur la terminologie agricole et la reconnaissance des formes d'exploitation^[D].

² Le département peut consulter le service en charge de l'agriculture^[B] afin de déterminer la qualité d'exploitation.

^[B] Voir l'organigramme de l'Etat de Vaud

^[D] Ordonnance du 07.12.1998 sur la terminologie agricole et la reconnaissance des formes d'exploitation (RS 910.91)

Art. 7 Vigneron (art. 13, al. 3 de la loi)²

¹ Les viticulteurs, les encaveurs et les viticulteurs-encaveurs sont considérés comme des vigneron, au sens de la loi^[A].

² Le département peut consulter le service en charge de la viticulture^[B] afin de déterminer la qualité de viticulteur, d'encaveur ou de viticulteur-encaveur d'un demandeur ou d'un titulaire de licence de caveau.

^[A] Loi du 26.03.2002 sur les auberges et les débits de boissons (BLV 935.31)

^[B] Voir l'organigramme de l'Etat de Vaud

Art. 8 Activité d'estivage au sens de la législation agricole (art. 13, al. 5 de la loi)¹

¹ Est considérée comme une activité d'estivage, l'activité pastorale qui se déroule dans une région de montagne ou dans une région d'estivage, au sens de la législation agricole.

Art. 9 Salons de jeux et de mets (art. 18 de la loi)¹

¹ Les cyber-centres sont assimilés à des salons de jeux. Ils sont soumis aux mêmes exigences légales que ceux-ci, notamment en matière d'âge d'entrée et de service de boissons et de mets.

² Sont considérés comme des cyber-centres, au sens du présent règlement, l'ensemble des locaux et dépendances qui, contre rémunération et pour une utilisation non professionnelle, offrent la possibilité d'accéder à Internet ou à des jeux, en réseau ou non.

² Modifié par le arrêté du 16.12.2015 entré en vigueur le 01.01.2016

¹ Modifié par le règlement du 01.07.2015 entré en vigueur le 01.07.2015

Art. 10 ...¹

Art. 10a Débit de boissons alcooliques (art. 24 de la loi)¹

¹ Est considérée comme vente au détail de boissons alcooliques, toute forme de vente, de livraison ou de moyen de commercialisation depuis un magasin, laboratoire, dépôt, bureau ou local assimilé, telle que notamment la vente à l'emporter, la livraison à des particuliers, la vente par internet ou par téléphone (télémarketing).

² N'est pas considérée comme vente au détail de boissons alcooliques, la vente et la livraison à des revendeurs, à des restaurateurs ou à des entreprises qui emploient des boissons alcooliques dans l'élaboration de leurs produits (vente en gros de boissons alcooliques).

Art. 10b Exceptions (art. 3, al. 1 de la loi)¹

¹ La consommation et le service sur place de boissons alcooliques fermentées sont interdits dans les établissements qui ne sont pas soumis à licence, à l'exception de ceux visés aux lettres c, d, f et g de l'article 3, alinéa 1 de la loi^[A].

² La loi fédérale sur l'alcool^[E] est réservée.

^[A] Loi du 26.03.2002 sur les auberges et les débits de boissons (BLV 935.31)

^[E] Loi fédérale du 21.06.1932 sur l'alcool (RS 680)

Art. 10c Interdiction (art. 5, al. 2 de la loi)¹

¹ S'agissant de l'interdiction de la livraison et de la vente à l'emporter de boissons alcooliques distillées, ainsi que de la bière, la livraison est interdite entre 21 heures (respectivement 20 heures en fonction du règlement communal) et 6 heures du matin, quelle que soit l'heure à laquelle la commande a été passée.

Art. 10d Employeur¹

¹ Lorsqu'une personne morale est titulaire d'une autorisation d'exploiter, seules les personnes détenant un pouvoir décisionnel déterminant au sein de cette personne morale sont considérées comme employeur et sont dispensées de produire leur contrat de travail lorsqu'elles demandent une autorisation d'exercer.

² Est notamment considérée comme ayant un pouvoir décisionnel déterminant au sens de l'alinéa 1, toute personne inscrite au registre du commerce en qualité d'administrateur d'une société anonyme, ou comme associé gérant au sein d'une société à responsabilité limitée.

¹ Modifié par le règlement du 01.07.2015 entré en vigueur le 01.07.2015

Titre III

Catégories d'établissements permettant la consommation sur place (art. 11 à 22 de la loi)

Art. 11 Licences d'établissements sans service de mets ^{1, 4}

¹ ...

² ...

³ ...

⁴ ...

Art. 11a Vente accessoire à l'emporter ¹

¹ La vente à l'emporter de boissons alcooliques, autorisée à titre accessoire pour certains établissements, ne peut porter que sur des bouteilles ou cannettes scellées.

Art. 11b Vente avec consommation en terrasse ¹

¹ A l'extérieur des établissements, la vente avec consommation sur place de boissons alcooliques, en récipients ouverts, n'est permise que dans le périmètre de la terrasse autorisée.

Art. 12 ... ^{1, 4}

Art. 13 Mets autorisés dans les caveaux et les chalets d'alpage (art. 13, al. 3 et 4 de la loi) ⁴

¹ Les activités liées à la vente de denrées alimentaires ou à la préparation de mets devront être clairement définies lors de la demande d'autorisation d'exploiter.

² Les mets autorisés dans les caveaux et les chalets d'alpage sont ceux définis, de cas en cas, par le service en charge du contrôle des denrées alimentaires à l'issue du contrôle des locaux et installations effectué conformément à l'article 35 du présent règlement.

Art. 14 ... ^{1, 4}

Titre IV

Traiteurs et débits à l'emporter (art. 23 à 27 de la loi)

Art. 15 Traiteurs

¹ Les mets préparés et les boissons, avec ou sans alcool, doivent être consommés hors du local de vente ou de préparation des mets du traiteur et de ses dépendances.

² Il est interdit au vendeur de faciliter la consommation à proximité immédiate des mets et des boissons avec ou sans alcool, notamment en installant des tables et des chaises.

¹ Modifié par le règlement du 01.07.2015 entré en vigueur le 01.07.2015

⁴ Modifié par le règlement du 20.12.2017 entré en vigueur le 01.01.2018

Art. 16 ... ¹

Art. 16a Débit de boissons alcooliques à l'emporter (art. 25 de la loi) ¹

¹ En cas d'interdiction de vente et de livraison de boissons alcooliques à l'emporter pendant une partie des heures d'ouverture du magasin au sens du règlement communal, la municipalité peut prévoir l'obligation de placer lesdites boissons sous grillage ou dans une armoire fermée.

Titre V

Permis temporaire (art. 28 à 30 de la loi)

Art. 17 Réserve

¹ Il ne pourra être délivré de permis temporaire qui autorise la vente de boissons alcooliques à consommer sur place que pour des manifestations ayant lieu hors d'un établissement soumis à licence.

Art. 18 Demande de permis temporaire ¹

¹ Une copie de chaque demande de permis temporaire est transmise par la municipalité à la Police cantonale et à la préfecture au plus tard 20 jours à l'avance.

² En cas de besoin, la municipalité peut consulter la Police cantonale.

Art. 19 Registre

¹ Une copie de chaque décision d'octroi ou de refus du permis temporaire est transmise par la municipalité à la Police cantonale et à la préfecture avant la manifestation.

² Les préfectures peuvent tenir à jour un registre centralisé des permis temporaires délivrés dans leurs districts par les municipalités.

Art. 20 Droits du requérant (art. 28, al. 5 de la loi)

¹ Le permis temporaire permet de vendre des boissons fermentées et distillées à consommer sur place.

² Il ne permet pas la vente à l'emporter.

Art. 21 Obligations du requérant (art. 28, al. 5 de la loi) ¹

¹ Pour chaque manifestation organisée, le requérant doit être majeur et au bénéfice d'une assurance responsabilité civile couvrant les risques de l'exploitation prévue.

² ...

³ Les articles 41 et 44 du présent règlement sont applicables aux permis temporaires par analogie.

¹ Modifié par le règlement du 01.07.2015 entré en vigueur le 01.07.2015

Art. 22 Conditions du permis temporaire

¹ La municipalité détermine les types de boissons alcooliques autorisées à la vente.

² Elle fixe les horaires d'ouverture et de fermeture des débits au bénéfice d'un permis temporaire.

³ La vente et le service de boissons alcooliques sont interdits entre 4 heures et 10 heures du matin.

Art. 23 Durée du permis temporaire

¹ La durée d'un permis temporaire est au maximum de 10 jours consécutifs.

Art. 24 Pièces à produire

¹ Le requérant joint à sa demande de permis temporaire :

- a. une copie d'un document d'identité officiel muni d'une photographie, tel qu'un passeport, une carte d'identité ou un permis de conduire ;
- b. une copie de la police d'assurance responsabilité civile couvrant les risques d'exploitation ;
- c. une copie des statuts de la société, s'il s'agit d'une manifestation organisée par une société à but idéal.

Titre VI Validité des licences ¹

Art. 25 Durée générale de validité (art. 33 de la loi) ¹

¹ La licence peut être délivrée pour une durée maximale de 5 ans. Elle est renouvelable.

² Elle peut être assortie de conditions liées au permis de construire ou à des charges fixées d'entente entre le département et la commune, telles qu'un concept de sécurité, des réserves relatives à la diffusion de musique ou à la situation financière des titulaires de licence notamment.

Titre VII Droits et obligations des titulaires de licences

Art. 26 Nombre d'autorisations d'exercer (art. 34 de la loi) ¹

¹ La même personne ne pourra obtenir, au maximum, que 3 autorisations d'exercer, en même temps.

² Une personne, titulaire d'une autorisation d'exercer, ne peut être employée à plus de 100%, toutes activités professionnelles confondues.

¹ Modifié par le règlement du 01.07.2015 entré en vigueur le 01.07.2015

Art. 27 ... ¹

Art. 28 ... ¹

Art. 29 Etablissements saisonniers

¹ Sont considérés comme établissements saisonniers les établissements qui sont exploités durant 9 mois par année au maximum.

Art. 30 Casier judiciaire (art. 35, al. 2 de la loi) ¹

¹ Peuvent se voir refuser l'autorisation d'exercer ou d'exploiter, les personnes dont le casier judiciaire comporte une inscription pour la commission d'un crime ou d'un délit ou pour la commission répétée de contraventions, pour des faits contraires à la probité ou à l'honneur.

² Peuvent se voir refuser l'autorisation d'exploiter, les personnes morales dont les organes ont une inscription au casier judiciaire pour la commission d'un crime ou d'un délit ou pour la commission répétée de contraventions, pour des faits contraires à la probité ou à l'honneur.

Art. 31 Responsabilités (art. 37 de la loi)

¹ Les titulaires des autorisations d'exercer et d'exploiter sont en tout temps, solidairement responsables en fait de l'exploitation de leur établissement. Ils répondent notamment du respect des dispositions légales fédérales, cantonales et communales relatives à l'exploitation des établissements.

² Les titulaires des autorisations d'exercer et d'exploiter répondent de la faute de leurs employés et auxiliaires comme de leur propre faute.

³ En cas d'infraction aux dispositions légales fédérales, cantonales et communales relatives à l'exploitation des établissements, les titulaires des autorisations d'exercer et d'exploiter sont conjointement dénoncés auprès des autorités administratives ou pénales compétentes.

Art. 32 Présence (art. 37 de la loi) ¹

¹ Les titulaires d'autorisation d'exercer, qui ne sont pas également employeurs au sens de l'article 10d du présent règlement, doivent pouvoir démontrer qu'ils exercent une présence effective correspondant à 50% au moins d'une activité à temps complet dans l'établissement pour lequel ils ont obtenu une autorisation. Ils doivent être rémunérés conformément aux dispositions légales ou conventionnelles applicables.

Art. 33 Absence du titulaire de l'autorisation d'exercer (art. 37 de la loi) ¹

¹ Si le titulaire de l'autorisation d'exercer est empêché de diriger son établissement pour au moins un mois, il peut, avec l'autorisation du département, se faire remplacer pour un an au maximum par son conjoint, son partenaire enregistré ou tout autre proche parent satisfaisant aux exigences légales en la matière, et notamment à celles de l'article 35, alinéa 2 de la loi^[A].

² A défaut, il pourvoit à son remplacement par une personne agréée par le département. Celle-ci doit satisfaire aux conditions posées pour l'octroi de l'autorisation d'exercer au sens de l'article 4 de la loi.

¹ Modifié par le règlement du 01.07.2015 entré en vigueur le 01.07.2015

³ Le remplaçant répond de la direction en fait de l'établissement, conformément à l'article 31 du présent règlement.

^[A] Loi du 26.03.2002 sur les auberges et les débits de boissons (BLV 935.31)

Art. 33a Autres dispositions applicables ¹

¹ Les articles 29, 31, 32, 33 et 39 du présent règlement sont applicables par analogie aux services traiteurs et débits de boissons alcooliques à l'emporter.

Titre VIII Exigences relatives aux locaux

Art. 34 Locaux (art. 39 de la loi)

¹ Tous les locaux d'un établissement doivent former un ensemble et être reliés entre eux par des liaisons internes indépendantes des autres communications de l'immeuble où ils se trouvent et disposer d'une entrée séparée.

² Seule une partie des locaux d'un établissement peut être exploitée sur deux licences distinctes, pour autant que le titulaire de l'autorisation d'exploiter en soit le même.

Art. 35 Normes ⁴

¹ D'office ou sur requête du département, le service en charge du contrôle des denrées alimentaires examine la conformité des locaux et des installations des établissements à la législation fédérale en matière d'hygiène alimentaire.

² Il adresse son rapport au département et précise dans ledit rapport s'il s'agit d'un établissement avec ou sans service de mets, selon les locaux et les installations de l'établissement présentés lors du contrôle.

³ Il peut émettre des restrictions, quant à la préparation ou au service de certains mets, qui font partie intégrante de la licence.

Art. 36 Signalements ¹

¹ Les municipalités, ainsi que les polices cantonale et communales, sont tenues de signaler immédiatement au département tous faits susceptibles de provoquer l'une des décisions prévues aux articles 59 à 63 de la loi ^[A].

² Le même devoir incombe au service en charge du contrôle des denrées alimentaires et de la protection de l'environnement et à l'Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels lorsqu'un établissement n'est plus conforme à l'article 39 de la loi.

^[A] Loi du 26.03.2002 sur les auberges et les débits de boissons (BLV 935.31)

¹ Modifié par le règlement du 01.07.2015 entré en vigueur le 01.07.2015

⁴ Modifié par le règlement du 20.12.2017 entré en vigueur le 01.01.2018

Art. 37 Capacité d'accueil des établissements ¹

¹ La capacité maximale d'accueil d'un établissement au bénéfice d'une licence au sens du titre III de la loi^[A] fait partie intégrante des conditions d'exploitation.

² Cette capacité, exprimée en nombre de personnes, personnel compris, est déterminée sur la base des normes actuellement en vigueur, notamment en matière de police du feu, de ventilation et de droit du travail.

³ En cas de divergence entre ces différentes normes, seule la capacité la moins importante sera autorisée et figurera sur la licence.

^[A] Loi du 26.03.2002 sur les auberges et les débits de boissons (BLV 935.31)

Art. 38 Installations sanitaires ^{1, 4}

¹ Chaque établissement au bénéfice d'une licence au sens de l'article 4 de la loi^[A] doit être doté d'un nombre de sanitaires suffisant.

^{1bis} Tout nouvel établissement ou faisant l'objet d'importantes transformations, au sens du titre III de la loi, accueillant jusqu'à 20 personnes doit être pourvu d'un sanitaire au moins, accessible aux personnes handicapées. Tout nouvel établissement ou faisant l'objet d'importantes transformations, au sens du titre III de la loi, accueillant plus de 20 personnes, doit être pourvu de deux sanitaires séparés au moins, l'un pour les femmes et l'autre pour les hommes, l'un des deux devant être accessible aux personnes handicapées. La municipalité peut prévoir des normes plus strictes.

^{1ter} Sont réservées les dispositions applicables aux installations sanitaires pour le personnel.

^{1quater} Les établissements bénéficiant d'une licence de restauration mobile ne sont pas soumis au présent article.

² La clientèle doit pouvoir accéder aux sanitaires directement depuis l'établissement, sans avoir à traverser des locaux qui ne font pas partie de l'exploitation de l'établissement. Des dérogations pourront être accordées, de cas en cas.

^[A] Loi du 26.03.2002 sur les auberges et les débits de boissons (BLV 935.31)

Art. 39 Mise à disposition des locaux et prêt de la licence ou des autorisations ¹

¹ Toute forme de mise à disposition d'une partie des locaux d'un établissement existant par le titulaire de la licence, de l'autorisation d'exercer ou de l'autorisation d'exploiter, en vue d'y exploiter un autre établissement, est interdite.

² Toute forme de prêt ou de location de la licence, de l'autorisation d'exercer ou de l'autorisation d'exploiter est prohibée.

¹ Modifié par le règlement du 01.07.2015 entré en vigueur le 01.07.2015

⁴ Modifié par le règlement du 20.12.2017 entré en vigueur le 01.01.2018

Titre IX Conditions d'exploitations

Art. 40 Enseigne (art. 42 de la loi)

¹ La demande d'autorisation d'utiliser une enseigne ou de modifier cette enseigne doit être adressée par écrit à la municipalité.

Art. 41 Choix de boissons sans alcool (art. 45 de la loi) ¹

¹ Le choix de 3 boissons sans alcool prévu à l'article 45 de la loi^[A] doit faire l'objet d'un affichage visible et lisible, d'un format minimal A4 (210 mm x 297 mm).

² Dit affichage doit être apposé bien en évidence et en nombre suffisant dans tous les locaux de consommation qui ne sont pas réservés exclusivement au service des mets.

³ Chacune de ces 3 boissons sans alcool de type différent doit être proposée :

- a. en quantité de 3 dl au minimum ;
- b. à un prix inférieur à celui de la boisson alcoolique la moins chère de l'établissement, même lorsque cette dernière est en quantité inférieure à 3 dl.

^[A] Loi du 26.03.2002 sur les auberges et les débits de boissons (BLV 935.31)

Art. 42 Affichage de la licence ¹

¹ La licence doit être affichée bien en évidence dans les locaux accessibles à la clientèle.

Titre X Mesure de police

Section I Registre de contrôle des hôtes (art. 48 de la loi) ¹

Art. 43 Tenue d'un registre de contrôle des hôtes ^{1, 4}

¹ Les clients hébergés dans un établissement au bénéfice d'une licence permettant de loger des hôtes font l'objet d'un contrôle à des fins de police. Ils doivent présenter à cet effet un document officiel muni d'une photographie, tel qu'un passeport, une carte d'identité ou un permis de conduire.

² Les renseignements obtenus sont consignés dans un registre et conservés en bon ordre pendant au moins trois ans. Les agents de polices cantonale et communales peuvent les consulter sur simple demande.

³ ...

¹ Modifié par le règlement du 01.07.2015 entré en vigueur le 01.07.2015

⁴ Modifié par le règlement du 20.12.2017 entré en vigueur le 01.01.2018

Section II Mineurs

Art. 44 Vente d'alcool aux mineurs ¹

¹ Conformément à l'article 11 de l'ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels^[E], les titulaires d'une licence permettant de vendre et de servir des boissons alcooliques ont l'obligation d'afficher, en nombre suffisant et bien en évidence dans l'établissement ou dans les locaux de vente, au rayon des boissons alcooliques et à la caisse, une mise en garde rappelant qu'en application de la loi fédérale^[E], la vente de boissons alcooliques est interdite aux jeunes de moins de 16 ans révolus et que la vente de boissons alcooliques distillées ou considérées comme telles (notamment les alcopops et les prémix) est interdite aux jeunes de moins de 18 ans révolus.

^[E] Loi fédérale du 21.06.1932 sur l'alcool (RS 680)

^[F] Ordonnance du 23.11.2005 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (RS 817.02)

Art. 45 Protection de la jeunesse (art. 51 de la loi) ^{1, 4}

¹ Un avis placé à l'entrée et à l'intérieur des night-clubs rappelle l'interdiction d'entrée aux mineurs et l'obligation pour toute personne d'être en mesure d'établir son âge exact.

² Un avis placé à l'entrée et à l'intérieur des salons de jeux et des cyber-centres rappelle l'interdiction d'entrée aux mineurs de moins de 16 ans non accompagnés d'un adulte, et l'obligation pour toute personne d'être en mesure d'établir son âge exact.

^{2bis} Par adulte responsable, on entend le représentant légal ou la personne majeure à qui le représentant légal a confié la responsabilité du mineur.

³ ...

⁴ Toute personne doit être en mesure d'établir son âge exact, au moyen d'un document officiel muni d'une photographie, tel qu'un passeport, une carte d'identité ou un permis de conduire.

⁵ Les titulaires d'autorisations d'exploiter peuvent fixer des restrictions d'âges plus sévères, qui doivent faire l'objet d'un affichage spécifique.

Art. 46 Autorisation parentale (art. 51 de la loi)

¹ L'autorisation parentale doit être écrite, datée et signée, et indiquer clairement le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone des parents ou représentants légaux du mineur autorisé. Elle indique également le nom, le prénom et la date de naissance de l'enfant ainsi que les établissements qu'il est autorisé à fréquenter.

² Le mineur au bénéfice d'une telle autorisation doit être à même de la présenter en tout temps.

¹ Modifié par le règlement du 01.07.2015 entré en vigueur le 01.07.2015

⁴ Modifié par le règlement du 20.12.2017 entré en vigueur le 01.01.2018

Section III Jeux autorisés

Art. 47 Jeux autorisés (art. 52, al. 2 de la loi)

¹ Sont seuls autorisés les jeux d'adresse non automatiques. Les dispositions fédérales sur les jeux de hasard et les maisons de jeu ^[G] sont réservées.

^[G] Loi fédérale du 18.12.1998 sur les jeux de hasard et les maisons de jeu (RS 935.52)

Art. 48 Enjeu minime (art. 52, al. 2 de la loi)

¹ Constitue un enjeu minime, celui qui correspond à la valeur totale des consommations se trouvant sur la table, mais au plus à Fr. 50.-.

Section IV Tranquillité publique (art. 53 de la loi) - diffusion de musiques, présentation de retransmissions sportives ou culturelles et animations musicales

Art. 48a Terrasse ¹

¹ La diffusion de musique, sur les terrasses autorisées d'établissements, est interdite.

² Des dérogations pourront être accordées par la municipalité, qui en informera systématiquement le département.

³ Les établissements au bénéfice d'une licence de discothèque ou de night-club n'ont pas le droit d'exploiter une terrasse.

Art. 49 Diffusion de musique ¹

¹ Toute diffusion de musique dans un établissement au bénéfice d'une licence, ainsi que l'exploitation d'une installation laser, doivent respecter les prescriptions fixées dans l'ordonnance fédérale sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons laser ^[H], lors de manifestations (ordonnance son et laser, OSLa).

^[H] Ordonnance du 24.01.1996 sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons laser, lors de manifestations (RS 814.49)

Art. 50 Demande d'autorisation ¹

¹ Tout établissement au bénéfice d'une licence autre que celles de discothèque et de night-club souhaitant diffuser de la musique, présenter des retransmissions sportives ou culturelles sur écran ou effectuer des animations musicales (concerts, disc-jockey, karaoké, etc.) doit déposer une demande d'autorisation auprès de la municipalité, avec copie au département.

² Dite demande doit être déposée en même temps que la demande de licence.

¹ Modifié par le règlement du 01.07.2015 entré en vigueur le 01.07.2015

³ Si l'établissement est déjà en cours d'exploitation, la demande d'autorisation doit être déposée préalablement à toute diffusion de musique, retransmission sportive ou culturelle sur écran ou animation musicale.

Art. 51 Réserve

¹ En tous les cas, aucune musique, retransmission sportive ou culturelle sur écran ou animation musicale ne pourra être diffusée ou présentée avant la délivrance de l'autorisation.

Art. 52 Preuve préalable

¹ L'exploitant qui souhaite diffuser de la musique, présenter des retransmissions sportives ou culturelles sur écran ou effectuer une animation musicale doit apporter préalablement la preuve, à ses frais, notamment au moyen d'une mesure de contrôle ou d'une étude acoustique agréées par le service cantonal compétent, que toutes les exigences en matière de protection contre le bruit et de protection du voisinage (isolation phonique des locaux, limiteurs, enregistreurs, sas d'entrée, service d'ordre, etc.) sont respectées.

² De telles mesures, visant au respect de la tranquillité et de l'ordre publics, peuvent aussi être ordonnées par la municipalité.

Art. 53 Délivrance de l'autorisation ¹

¹ La municipalité délivre l'autorisation nécessaire, laquelle fait partie intégrante de la licence.

² Elle en informe le département.

Art. 54 Contenu de l'autorisation

¹ L'autorisation fixe :

- a. toutes les mesures nécessaires (niveau sonore, horaires, etc.) pour garantir la protection de l'environnement (conditions posées par le service cantonal compétent en matière de protection de l'environnement) ;
- b. toutes les mesures nécessaires pour garantir l'ordre et la tranquillité publics (conditions posées par la municipalité).

Art. 54a Contrôle du niveau sonore ¹

¹ Les contrôles du niveau sonore des installations d'amplification du son sont effectués par la municipalité.

² Les rapports de contrôle sont établis sur une formule officielle. Une copie est adressée au département.

¹ Modifié par le règlement du 01.07.2015 entré en vigueur le 01.07.2015

Art. 55 Retrait de l'autorisation ¹

¹ L'autorisation de diffuser de la musique, de présenter des retransmissions sportives ou culturelles sur écran ou d'effectuer une animation musicale peut être retirée pour les motifs de protection de l'environnement, d'ordre et de tranquillité publics.

² Le retrait de l'autorisation peut intervenir indépendamment d'éventuelles plaintes du voisinage.

³ La municipalité en informe le département qui, le cas échéant, peut retirer la licence d'établissement.

Section V Maintien de l'ordre ¹

Art. 55a Fouille ¹

¹ La fouille, prévue à l'article 53a, alinéa 2 de la loi^[A], est exercée par une personne du même sexe que la personne fouillée. Des dérogations pourront être accordées par l'autorité communale compétente, lorsque le principe de proportionnalité le commande.

^[A] Loi du 26.03.2002 sur les auberges et les débits de boissons (BLV 935.31)

Titre XI Procédure

Section I Création, transformation, changement de catégorie de licence d'un établissement (art. 44 de la loi) ¹

Art. 56 Création, transformation, changement de destination des locaux d'un établissement ¹

¹ La demande d'autorisation de création d'un établissement, de transformation des locaux, de création et d'agrandissement d'une terrasse, ainsi que de tout changement de catégorie de licence entraînant un changement de destination des locaux au sens des articles 103 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ci-après : LATC)^[U] et 68 du règlement d'application de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ci-après : RLATC)^[L] doit être présentée préalablement à la demande de licence.

² La demande d'autorisation prévue à l'alinéa premier doit être accompagnée d'un dossier comprenant les plans et pièces requis pour la demande du permis de construire par le RLATC.

^[U] Loi du 04.12.1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (BLV 700.11)

^[L] Règlement du 19.09.1986 d'application de la loi du 04.12.1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (BLV 700.11.1)

¹ Modifié par le règlement du 01.07.2015 entré en vigueur le 01.07.2015

Art. 57 Changement de catégorie de licence n'entraînant pas de changement de destination des locaux ¹

¹ Lorsque la demande relative à un changement de catégorie de licence n'entraîne pas de changement de destination des locaux au sens des articles 103 LATC^[U] et 68 RLATC^[L], elle doit être présentée au moyen du formulaire officiel de demande de licence établi par le département.

² La demande est déposée auprès du département qui statue après avoir pris l'avis de la municipalité.

³ La demande est adressée directement à la municipalité si cette dernière est compétente au sens de l'article 6 de la loi^[A].

^[A] Loi du 26.03.2002 sur les auberges et les débits de boissons (BLV 935.31)

^[U] Loi du 04.12.1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (BLV 700.11)

^[L] Règlement du 19.09.1986 d'application de la loi du 04.12.1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (BLV 700.11.1)

Art. 58 Surveillance des travaux et rapport

¹ La municipalité veille à ce que seuls les travaux autorisés soient exécutés.

² Lorsque ces travaux sont terminés, elle en avise le département qui sollicite du service en charge du contrôle des denrées alimentaires un rapport constatant que les locaux répondent aux prescriptions légales prévues aux articles 11, 12 et 35 du présent règlement et notamment aux dispositions spéciales prévues à l'article 39 de la loi^[A].

³ Les frais d'inspection et de rapport sont à la charge du requérant.

^[A] Loi du 26.03.2002 sur les auberges et les débits de boissons (BLV 935.31)

Art. 59 Validité de l'autorisation

¹ La péremption du permis de construire entraîne la péremption de l'autorisation du département.

² L'autorisation mentionnée à l'article 57 du présent règlement est périmée si, dans un délai de 2 ans, l'exécution du projet n'est pas commencée. Le département peut prolonger la validité de l'autorisation d'un an au maximum.

Section II Demande de licence

Art. 60 Forme et dépôt de la demande ¹

¹ La demande de licence, d'autorisation d'exercer, ou d'autorisation d'exploiter doit être effectuée en complétant le formulaire officiel, disponible en téléchargement ou dans sa version papier, qui devra être envoyée au département ou à la municipalité, si cette dernière est compétente au sens de l'article 6 de la loi^[A].

² Toute remise ou fin d'exploitation doit être annoncée 30 jours à l'avance au département et en copie à la municipalité.

¹ Modifié par le règlement du 01.07.2015 entré en vigueur le 01.07.2015

Art. 61 Préavis ¹

¹ Avant de statuer définitivement sur toute demande de licence, d'autorisation d'exercer ou d'autorisation d'exploiter, le département sollicite le préavis de la municipalité concernée.

Art. 62 Pièces à produire ¹

¹ Le département peut refuser de traiter les demandes de licence, d'autorisation d'exercer ou d'autorisation d'exploiter qui ne comportent pas toutes les pièces à produire.

² Le requérant joint à sa demande de licence, d'autorisation d'exercer ou d'autorisation d'exploiter :

- a. une copie de sa carte AVS à des fins d'identification ;
- b. une copie d'une pièce d'identité valable munie d'une photographie pour les ressortissants suisses (passeport, carte d'identité, permis de conduire) ou du permis de séjour pour les ressortissants étrangers ;
- c. ...
- d. ...
- e. la copie du certificat cantonal d'aptitudes ou du diplôme pour licence ;
- f. ...
- g. s'il a déjà été ou est déjà titulaire d'une licence, d'une autorisation d'exercer ou d'une autorisation d'exploiter, une attestation de la caisse de compensation (AVS, AI, APG, AC et LAA) et une autre de la caisse de pension (LPP) prouvant le paiement des assurances sociales en faveur de ses employé(e)s ;
- h. pour les licences d'agritourisme, la production du numéro cantonal d'exploitation agricole ou viticole ou, s'agissant d'estivage, la preuve que l'exploitation d'estivage figure sur la liste actualisée desdites exploitations ;
- i. ...
- j. un extrait du casier judiciaire, datant de moins de 3 mois ;
- k. s'il est employé, une copie de son contrat de travail.

³ La personne morale déposant une demande de licence, ou d'autorisation d'exploiter, joint à sa demande :

- a. son numéro fédéral d'entreprise (numéro IDE) ;
- b. un extrait de son inscription au registre du commerce.

Art. 63 Changement de titulaires

¹ Tout changement de titulaire d'autorisation d'exercer ou d'exploiter doit être annoncé 30 jours à l'avance au département, avec copie à la municipalité. Une nouvelle demande de licence doit être déposée auprès du département durant ces 30 jours.

Art. 64 Bateau

¹ Une licence d'établissement devra être demandée pour chaque bateau sur lequel sera exploité un établissement.

² La demande de licence d'établissement pour un bateau doit être faite sur le formulaire officiel et adressée directement au département.

Art. 65 Wagon-restaurant

¹ La procédure de demande d'une licence d'établissement pour un wagon-restaurant, ainsi que la fixation et la perception de l'émolument pour cette licence sont réglées dans les formes et selon les normes établies par le département, d'entente avec les sociétés intéressées.

Section III Autres demandes

Art. 66 Décès ou faillite du titulaire de la licence (art. 38 de la loi)

¹ En cas de décès du titulaire de la licence, la demande d'autorisation de continuer l'exploitation émanant d'un héritier doit être adressée par écrit dans les 30 jours dès le décès au département ou à la municipalité, si cette dernière est compétente au sens de l'article 6 de la loi ^[A].

² En cas de faillite du titulaire de la licence, la demande d'autorisation de continuer l'exploitation émanant d'un créancier doit être adressée par écrit dans les trente jours dès le jugement de faillite au département ou à la municipalité, si cette dernière est compétente au sens de l'article 6 de la loi.

Titre XII Mesures administratives

Art. 67 Contributions aux assurances sociales (art. 60a, al. 1, litt. d de la loi) ¹

¹ L'exploitant est tenu de fournir à la demande du département une attestation prouvant qu'il s'est acquitté de sa participation aux assurances sociales en faveur de ses employé(e)s.

² En cas de non respect du délai imparti, le département retire la licence d'établissement, le cas échéant après convocation de l'intéressé ou notification d'un avertissement demeuré sans effet.

¹ Modifié par le règlement du 01.07.2015 entré en vigueur le 01.07.2015

¹ Modifié par le règlement du 01.07.2015 entré en vigueur le 01.07.2015

Art. 67a Interdiction (art. 61 de la loi) ¹

¹ La durée de l'interdiction temporaire de vendre et de servir des boissons alcooliques au sens de l'article 61 de la loi^[A] est au minimum de 7 jours consécutifs.

^[A] Loi du 26.03.2002 sur les auberges et les débits de boissons (BLV 935.31)

Art. 67b Formation complémentaire (art. 62a de la loi) ¹

¹ L'obligation de suivre une formation complémentaire au sens de l'article 62a de la loi^[A] peut être assortie, de cas en cas, de l'obligation de se présenter et de réussir l'examen.

^[A] Loi du 26.03.2002 sur les auberges et les débits de boissons (BLV 935.31)

Titre XIII Disposition finale

Art. 68 Disposition finale

¹ Le règlement du 15 janvier 2003 d'exécution de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons est abrogé.

Art. 69 Entrée en vigueur

¹ Le Département de l'économie est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er janvier 2010.

¹ Modifié par le règlement du 01.07.2015 entré en vigueur le 01.07.2015